

“1o. Que la demanderesse, en supposant vraies les diverses allégations de sa déclaration, ne fait voir aucun lien de droit existant entre elle et les défendeurs, et les faits qu'elle énonce ne peuvent donner ouverture à aucun recours contre les défendeurs;

“2o. Que l'allégation 7 de la déclaration est inutile et n'a aucun rapport avec le prétendu droit d'action de la demanderesse ou avec les conclusions de la déclaration;

“3o. Qu'en supposant que la demanderesse aurait rendu des services comme ménagère et garde-malade à feu Hormisdas Jeannotte, il ne résulte pas qu'elle puisse en réclamer le paiement des défendeurs;

“4o. Qu'au surplus, le recours de la demanderesse, à la face même de la demande, serait périmé et éteint par l'opération de la prescription annale aux termes de l'article 2262 du Code civil;

“Pourquoi les défendeurs concluent à ce que l'action de la demanderesse soit renvoyée, ou sinon, à ce qu'au moins l'allégation 7 de la déclaration soit rejetée et reétranchée de la dite déclaration, avec dépens.”

Au mérite, les défendeurs plaiderent: d'abord par une défense à l'effet que la demanderesse, à peine âgée de 21 ans, avait toujours demeuré chez le dit Hormisdas Jeannotte, son oncle, non comme garde-malade, mais comme une parente à laquelle il fournissait la nourriture, le logement, l'habillement et toutes les choses nécessaires à la vie, et avec l'entente qu'elle n'aurait droit à aucun salaire; et qu'en fait, elle a reçu beaucoup plus en frais d'entretien, voyages d'agrément et argent que la valeur de ses services. Ensuite, par une défense de prescription sous l'article 2262 C. c.

L'inscription en droit, ayant été réservée, a été renvoyée, ainsi que l'action par le jugement suivant: